



Règlement intérieur

RODEZ ROLLER HOCKEY « LES GARGOUILLES »

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association et de compléter les dispositions des Statuts. Il a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2017

I. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR :

Art.1 : Tout adhérent s'engage à respecter le présent règlement. Ce règlement s'ajoute et complète celui propre aux installations sportives mises à disposition du club.

II. COMPORTEMENT ET TENUE DU PATINEUR

Pour toutes les Sections

Art.1 : L'adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle. Le certificat médical est obligatoire pour la pratique du roller et doit être remis dès les deux premiers jours de cours au plus tard.

Le paiement de la cotisation doit être réalisé durant le premier trimestre (sept – décembre). Une période d'essai de 2 séances est gratuitement proposée. Les adhérents peuvent effectuer le paiement en 3 fois. Les chèques seront donnés et encaissés sur cette période. Passé le mois de décembre pour tout dossier incomplet, toute cotisation non payée, les joueurs ne sont plus acceptés jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Art.1 Bis : Dans le cas, d'adhésion en cours d'année, la situation sera étudiée par le bureau qui fixera les modalités et le montant de la cotisation

Art.2 : En cas d'arrêt de la pratique du roller dans la courante la saison, aucun remboursement ne pourra être consenti. Les seuls motifs retenus pour un remboursement éventuel de la cotisation (hors licence et frais de dossier), seront dans le cas d'une mutation professionnelle, d'un déménagement ou d'une raison de santé et seulement sur présentation d'attestation d'employeur, de justificatif de nouvelle adresse ou certificat médical de contre-indication à l'activité sportive du roller pendant plus de trois mois.

Art.3 : En cas d'accident durant les cours et manifestations organisées par le club, l'adhérent doit récupérer la déclaration d'accident sur le site du RRH ou en informer un membre du bureau qui l'aidera dans cette démarche. Cette déclaration doit être transmise remplie signée par le bureau RRH et transmise à l'assurance dans les 48 heures consécutives à l'accident

Art.4 : Les patineurs doivent respecter les horaires d'entraînement. De la régularité des entraînements dépendra la présence ou non aux tournois ou matchs amicaux. L'entraîneur sera seul juge (en concertation avec le bureau) pour constituer les équipes.

Art.5 : Pendant les entraînements et les cours, seuls les entraîneurs et les moniteurs ont autorité sur les sportifs. Les entraîneurs et les moniteurs doivent régulièrement informer le Conseil d'Administration sur leurs activités (organisation des entraînements et des cours, évolution des sportifs, etc...), mais aussi en cas de problème les concernant directement avec un ou plusieurs sportifs. En cas d'empêchement de leur part, ils doivent immédiatement en informer le bureau.

Art.6 : Le patineur s'engage à respecter les consignes de l'entraîneur ou du moniteur.

Art.7 : Le patineur doit respecter : l'équipement sportif (gymnase, piste etc ...) et le matériel que la ville hôte et le club mettent à sa disposition. L'accès des installations sportives est strictement réservé aux adhérents du club pendant les horaires où celui-ci en est l'utilisateur.

Art.8 : Le club peut prêter du matériel (rollers, protections, etc...) à tout nouveau membre pour une courte durée, correspondante à la période d'essai, et en attendant que celui-ci investisse dans son propre matériel.

Art.9 : Chaque patineur devra obligatoirement s'assurer que tout son matériel est complet, adapté à la pratique de la randonnée ou course ou hockey et se munir obligatoirement d'une gourde d'eau personnelle et d'une paire de chaussures au cas où, à chaque séance.

Art.10 : Tout adhérent ne doit pas avoir un comportement qui pourrait nuire à l'image du club que ce soit lors des entraînements, manifestations, compétitions...

Art.11 : Le port des protections (poignets, genoux, coudes et casque) est obligatoire. Le Rodez Roller Hockey se dégage de toute responsabilité en cas d'accident et de dommage survenu du fait du non port des protections.

Art.12 : Les mineurs doivent être accompagnés aux entraînements par un majeur responsable. Tout mineur souhaitant repartir seul à la fin de l'entraînement doit disposer d'une autorisation parentale qui sera délivrée en début d'année. L'entraîneur n'est responsable des mineurs que sur le temps d'entraînement. Il n'est pas responsable de ce qui se passe en dehors du terrain. Les parents ou responsables légaux sont tenus de revenir chercher les enfants à la fin de l'entraînement. De même, ils doivent veiller à ce que leur enfant soit correctement équipé avant le début du cours.

Art.13 : Lors des séances (cours) extérieurs des gymnases, le club et les entraîneurs ne pourront en aucun cas être tenu responsables en cas d'annulation des séances (intempéries). D'autres part les installations et sites appartenant à la municipalité, celle-ci peut les réserver ponctuellement voire tardivement pour d'autres usages municipaux prioritaires par rapport aux associations sportives.

Art.14 : Dans le gymnase, il est interdit de monter aux espaliers, cordage etc. ou de se jeter sur les tapis, ni de s'y assoir, par sécurité mais aussi par respect du matériel sportif des autres sections, les patineurs ne doivent pas s'assoir sur les rouleaux des tapis GRS. Seuls les entraîneurs peuvent juger de l'utilisation du matériel sportif. Il est interdit de commencer les exercices ou de rouler sans un responsable moniteur/éducateur sur le lieu d'évolution.

Art.15 : Les élèves doivent s'équiper et se déséquiper hors le temps du cours, dans le gymnase (prévoir le temps nécessaire afin que les entraînements débutent à l'heure); seule exception faite sera pour les cours se déroulant à l'extérieur du gymnase, où les patineurs devront s'équiper dans le vestiaire dans un temps imparti minimum afin de ne pas diminuer leur temps de patinage, idem pour se déséquiper. Les rollers utilisés doivent être propres de toutes salissures extérieures pour patiner sur le revêtement du gymnase.

Art.16 : Les adhérents doivent avoir un comportement et un langage respectueux envers les entraîneurs, les membres du bureau et les autres adhérents. Ils doivent veiller à leur sécurité et à celle des autres patineurs.

Art.17 : Dans les vestiaires ou dans les toilettes, il est recommandé de ne pas laisser vos objets de valeurs (clés, portable, bijoux ...). Les dirigeants du club déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Pendant les cours et séances de roller l'utilisation du téléphone portable, d'écouteurs MP3 et tous autres appareils d'écoute sont INTERDITS.

Art.18 : L'accès aux vestiaires n'est d'usage qu'avant et après les entraînements. Seuls les parents accompagnés de leur enfant ne sont autorisés à y accéder.

III. COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS :

Art.1 : Les patineurs lors des compétitions ont l'obligation de porter leur tenue de Club, ainsi que les protections inhérentes à leur pratique.

Art.2 : De même, la tenue de Club est obligatoire sur le podium, lors de la remise des récompenses.

Art.3 : Les patineurs, dès lors qu'ils se sont inscrits en section compétition, sont tenus de participer aux entraînements et aux compétitions régionales et départementales avec assiduité. En cas d'impossibilité, ils devront en informer leur entraîneur ou le responsable de section.

Art.4 : Toute personne transportant un ou plusieurs patineurs est responsable de leur transport sur le lieu des manifestations ainsi que sur le lieu d'hébergement. Une autorisation parentale pour les mineurs doit être signée pour l'année.

IV. PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CLUB

Art.1 : Toute décision, concernant les finances, sera justifiée à l'Assemblée Générale annuelle. Le Conseil d'Administration reste le seul habilité à prendre les décisions suivant l'état des finances du Club.

V. ORGANISATION DE MANIFESTATION

Art.1 : Lors de manifestations organisées par le club (Championnat de France, compétitions nationales, régionales, Randonnée...), les parents seront sollicités pour participer gracieusement à l'organisation de celles-ci, sachant que les bénéfices qui en découlent ne peuvent que profiter à la vie du club et à chacun des patineurs.

VI. INFORMATION

Art.1 : Toutes les informations sont communiquées soit par mail soit sur le site officiel du club : Une page Facebook au nom du club servira à la promotion de celui-ci, ses utilisateurs s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de Facebook et à ne pas diffuser du contenu pouvant nuire à l'image du club.

VII. ASSURANCE

Art.1 : pour les licenciés, l'assurance de la Fédération Française de Roller Sports, couvre les frais qui resteraient à votre charge, en cas d'accident lors des entraînements, compétitions et manifestations.

Pour les autres, l'assurance du club couvre les frais liés à l'accident.

VII. DROIT A L'IMAGE

Art.1 : Les licenciés autorisent le club à les photographier et à les filmer, via le dossier d'inscription. Ces images et vidéos pourront servir au support de communication du club. Elles pourront être diffusées sur le site du club, sur les sites apparentés à l'activité roller et, sur les sites des Partenaires du Rodez Roller Hockey. Ces images et vidéos pourront également être utilisées dans la vente de support, réservés exclusivement aux membres du club et à leurs familles ou entourages proche (exemple : calendrier, vêtements)..

VIII. SANCTION

Art.1 : La décision d'une sanction courte (punition, exclusion...) peut être prise par l'entraîneur ou le moniteur lors des séances si celui-ci estime que le règlement n'est pas respecté. Cette sanction prendra fin à la fin de la séance.

Art.2 : Pour une sanction plus importante l'entraîneur ou le moniteur devra signaler la faute au Conseil d'Administration qui statuera souverainement dans l'intérêt de l'Association. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, pourra être accompagné de la personne de son choix.

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée et sera révisable pour ajout ou modification éventuelle, chaque année lors de l'Assemblée Générale.